

GE_GERICHTE PM/1168/2024 vom 3. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1168_2024

FR: GE_GERICHTE PM/1168/2024 du 3 décembre 2024

IT: GE_GERICHTE PM/1168/2024 del 3 dicembre 2024

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE;INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL);FORFAIT;DÉPLACEMENT(SENS GÉNÉRAL) | CPP.135.al1; RAJ.16

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du défenseur d'office, qui a qualité pour recourir (art. 135 al. 3 et 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant reproche en premier lieu au TAPEM de ne pas avoir pris en considération toutes les heures qu'il dit avoir consacrées à l'étude et au traitement du dossier.

E. 3.1

L'art. 135 al. 1 CPP prévoit que le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. À Genève, ce tarif est édicté à l'art. 16 RAJ et s'élève à CH 150.- de l'heure pour un collaborateur (al. 1 let. b). Seules les activités nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction, notamment, de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2). Le temps dédié à l'étude du dossier doit être indemnisé en fonction de la durée effectivement consacrée, pour autant que l'activité soit nécessaire (ACPR/180/2024 du 12 mars 2024 consid. 4.2 ; ACPR/617/2023 consid. 3.1 ; ACPR/896/2021 consid. 2.2). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge

d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 3.2

En l'espèce, l'argumentation du recourant visant à diviser le temps accordé pour l'analyse du dossier par son nombre de pages ne saurait être suivie. Il ne paraît pas pertinent de s'en tenir à une analyse purement mathématique afin de déterminer si le temps accordé par le TAPEM était objectivement suffisant ou non. En effet, le nombre de pages d'un dossier n'est pas toujours révélateur de sa complexité et du temps nécessaire à son étude, toutes les pages n'ayant pas la même pertinence et ne méritant pas la même attention, étant relevé que l'on peut attendre d'un avocat expérimenté qu'il repère rapidement les éléments clés du dossier (ACPR/180/2024 consid. 4.4 ; ACPR/617/2023 consid. 3.2 ; ACPR/896/2021 consid. 2.3). Ainsi, une durée de dix heures apparaissait largement suffisante pour prendre connaissance des pièces pertinentes de la présente cause et rédiger les déterminations produites, étant constaté que celles-ci tiennent sur cinq pages et demi, hors entête, adresse et conclusions, et se réfèrent principalement au plan d'exécution de la sanction et ses trois bilans, ainsi que sur trois évaluations criminologiques. Partant, la décision querellée ne prête pas le flanc à la critique et sera donc confirmée sur ce point.

E. 4

Le recourant fait ensuite grief au TAPEM d'avoir réduit par moitié, de manière injustifiée, l'indemnisation pour sa vacation hors canton.

E. 4.1

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La jurisprudence admet toutefois que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). Tant le principe d'un forfait global que la réduction du tarif horaire pour les vacations sont possibles, la combinaison des deux solutions étant cependant exclue (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017, consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016, consid. 7.2). Si la durée de la vacation est retenue, le tarif appliqué doit être réduit par moitié, l'avocat pouvant mettre utilement ce temps à profit pour travailler, et le remboursement d'un éventuel billet de train limité au prix de la 2^e classe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 précité consid. 2.2 ; ACPR/481/2024 consid. 3.1 ; ACPR/771/2021 du 11 novembre 2021 consid. 3.5 ; ACPR/756/2016 du 24 novembre 2016 consid. 3.3 ; AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 précité consid. 3.2.4). Lorsque le client de l'avocat est détenu, le déplacement de celui-ci à la prison dans laquelle se trouve son mandant est indispensable. Il se justifie dans le cas où le lieu de détention se trouve hors du canton de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 précité consid. 6.5 ; ACPR/400/2016 du 29 juin 2016 consid. 3.4.4). Les principes relatifs à

la tarification précitées (tarif appliqué réduit de moitié et remboursement du billet de train limité au prix de la 2^{ème} classe) s'appliquent mutatis mutandis (AARP/298/2014 du 27 juin 2014 ; AARP/125/2014 du 21 mars 2014 ; cf. ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 précité consid. 3.2.4).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant critique la pratique genevoise concernant la tarification réduite des frais de déplacement du défenseur d'office. Or, bien qu'elle ne soit inscrite ni dans la loi, ni dans les instructions de l'assistance juridique, cette pratique a été validée par la jurisprudence fédérale. Dès lors que le recourant a fait un aller-retour entre son étude à Genève et l'Établissement d'exécution des peines de E_____, soit un déplacement d'une durée totale de 4h30, c'est à juste titre que l'autorité intimée a arrêté l'indemnisation de sa vacation hors canton à CHF 337.50 (2h15 au tarif horaire de CHF 150.-). La décision querellée sera par conséquent confirmée sur ce point également.

E. 5

Le recourant reproche enfin au TAPEM d'avoir réduit le forfait "courriers/téléphones" .

E. 5.1

Les frais de courriers et de téléphones, c'est-à-dire les frais et le temps consacré à ces activités, sont en principe pris en compte sur la base d'un forfait correspondant à 20% des heures d'activité dont l'autorité admet la nécessité, ou de 10% au-delà de trente heures de travail (ACPR/945/2023 du 6 décembre 2023 consid. 3.5 ; ACPR/643/2023 du 16 août 2023 consid. 3.1.2 ; ACPR/896/2021 du 20 décembre 2021 consid. 4.1). Il n'en demeure pas moins que ce forfait doit pouvoir être adapté en fonction de la nature et de l'importance de l'activité réellement déployée par l'avocat, conformément à l'usage en matière d'assistance juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_165/2014 du 19 août 2014 consid. 3.5 ; ACPR/896/2021 consid. 4.1). Lorsque le défenseur d'office entend remettre en question le forfait alloué pour la correspondance et les téléphones, il doit établir que la procédure a généré une correspondance et un nombre de téléphones particulièrement importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à cette activité. L'autorité peut ainsi s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire, dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2 ; ACPR/481/2024 consid. 4.1.2 ; ACPR/149/2024 consid. 3.3.2 ; ACPR/776/2022 consid. 2.4 ; ACPR/896/2021 consid. 4.1).

E. 5.2

En l'espèce, le recourant ne démontre pas que la procédure aurait généré une correspondance excédant le forfait de 10% alloué pour le poste "courriers/téléphones" , soit environ 80 minutes de travail au tarif horaire de CHF 150.-, tel qu'attribué par le TAPEM. Au vu de la difficulté relative de l'affaire et du fait que la note d'honoraires concernée couvre une période très courte (6 jours), il semble par ailleurs peu probable que le volume de correspondances ait pu dépasser le forfait appliqué, lequel apparaît donc pleinement justifié. Partant, la décision querellée sera confirmée sur ce point également.

E. 6

Le recours sera ainsi rejeté.

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.